

# LOI DE FINANCES POUR 2022

La loi de finances pour 2022 (n° 2021-1900 du 30/12/2021) a pour objectifs principaux la reprise économique et la mise en œuvre du plan de relance suite à la crise sanitaire.

Voici une synthèse des principales mesures adoptées qui concernent les exploitants agricoles.

## 1 | AMÉNAGEMENT DES DISPOSITIFS D'EXONÉRATION DE PLUS-VALUES SUR LES CESSIONS D'ENTREPRISE

• **Exonération de la plus-value réalisée par l'exploitant individuel ou le dirigeant partant en retraite** (article 151 septies A du CGI - art. 19 de la LF 2022)

Cet article prévoit que le délai au terme duquel l'exploitant individuel ou le dirigeant d'une société relevant de l'IR en retraite doit céder son entreprise ou ses titres, passe de 24 à 36 mois pour les personnes qui ont fait valoir leurs droits à la retraite entre le 1<sup>er</sup> janvier 2019 et le 31 décembre 2021.

Cet aménagement du dispositif vise uniquement les cessions d'entreprises ou de titres de sociétés relevant de l'IR (voire de sociétés IS), intervenant en une seule fois ou de manière échelonnée, mais après le départ en retraite de l'exploitant ou du dirigeant et dans l'hypothèse d'une cession intervenue entre le 1<sup>er</sup> janvier 2019 et le 31 décembre 2021.

NB : La loi de finances ne modifie pas le texte de l'article 151 septies A du CGI, puisque cette disposition est dérogatoire et temporaire (dans l'esprit du législateur et en pratique pour les personnes ayant pris leur retraite durant la crise sanitaire et n'ayant pas encore trouvé de repreneur).

**Entrée en vigueur :** ce dispositif temporaire s'appliquera à l'imposition des plus-values professionnelles réalisées à compter de l'année 2021 et au titre des années suivantes. En pratique, elles n'ont vocation

à s'appliquer qu'à raison des cessions intervenant à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 (dirigeants ayant pris leur retraite 24 mois avant, soit au 1<sup>er</sup> janvier 2019).

• **Exonération de la plus-value en cas de cession** d'une entreprise ou d'une branche complète d'activité (article 238 quindecies du CGI : art. 19 de la LF 2022)

- Augmentation des seuils

Actuellement, pour que l'exonération des plus-values professionnelles soit totale, le montant de la cession des actifs d'une entreprise individuelle, des actifs d'une branche complète d'activité ou de la totalité des titres de l'associé « exploitant » d'une société relevant de l'IR doit être inférieur à 300 000 €. Une exonération dégressive est possible si le montant de cession est compris entre 300 000 € et 500 000 €.

Ces seuils sont augmentés et passent respectivement de 300 000 € à 500 000 €, et de 500 000 € à 1 000 000 €. Cette augmentation des seuils rend donc le dispositif théoriquement applicable à beaucoup plus de cessions d'entreprises.

- Détermination de la valeur des actifs transmis en cas de cession d'une entreprise Individuelle ou d'une branche complète d'activité

La loi vient également modifier les modalités de détermination de la valeur des actifs transmis, ce qui modifie les conditions d'appréciation du franchissement des seuils d'exonération.

En effet, le texte vise désormais « le prix stipulé des éléments transmis ou leur valeur vénale auxquels sont ajoutées les charges en capital et les indemnités stipulées au profit du cédant ».

Cela conduira, en principe, à inclure désormais dans la valeur de cession globale prise en compte pour apprécier les seuils d'exonération de 500 000 € et de 1 000 000 €, l'ensemble des éléments d'actifs, dont circulant, les charges de cession stipulées au profit du cessionnaire (honoraires, etc.) et les indemnités stipulées au profit du cédant.

**Entrée en vigueur :** ces nouvelles dispositions s'appliqueront à l'imposition des plus-values réalisées au titre de l'année 2021 et des années suivantes pour les cessions de titres et les cessions par les entreprises relevant de l'IR, et au titre des exercices clos à compter du 31 décembre 2021 pour les sociétés relevant de l'IS.

## 2 | OPTION POUR LE RÉGIME RÉEL D'IMPOSITION (articles 69 et 64 du CGI : art. 7 de la LF 2022)

Pour les entreprises relevant de la catégorie des BIC, BA, BNC, les délais d'option et de renonciation au régime réel d'imposition sont allongés.

**Concernant les BA, deux délais sont modifiés :**

- La date limite d'option au régime réel pour les exploitations individuelles, les EARL unipersonnelles et les GAEC débutant leur activité est alignée sur la date limite de dépôt de la 1<sup>re</sup> déclaration de résultat (n° 2139-SD ou 2143-SD) : elle doit ainsi être réalisée au plus tard 15 jours calendaires après le 2<sup>e</sup> jour ouvré suivant le 1<sup>er</sup> mai de l'année suivant celle de création de l'exploitation ou de la société (jusqu'à présent, ces nouveaux exploitants avaient 4 mois suivant la date de début de leur activité, ou, si leur 1<sup>er</sup> exercice avait une durée inférieure à 4 mois, jusqu'à la date de clôture de ce 1<sup>er</sup> exercice, pour opter au réel) ;

- Le délai pour renoncer au régime simplifié, ouvert aux exploitants soumis de plein droit au régime micro-BA, est également aligné sur la date limite de dépôt de la déclaration de résultat de l'année précédant celle de la renonciation : elle doit ainsi être réalisée au plus tard 15 jours calendaires après le 2<sup>e</sup> jour ouvré suivant le 1<sup>er</sup> mai de l'année de renonciation au réel (jusqu'à présent la renonciation à l'option pour le réel devait être réalisée avant le 1<sup>er</sup> février de l'année de renonciation).

**Entrée en vigueur :** cette mesure s'appliquera aux options et renoncations exercées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022.

## 3 | CRÉDIT D'IMPÔT POUR LA FORMATION DU CHEF D'ENTREPRISE (article 244 quater M du CGI : art. 19 de la LF 2022)

Le montant du crédit d'impôt pour la formation du chef d'entreprise est **doublé** pour les entreprises répondant à la définition européenne des micro-entreprises<sup>1</sup>.

Ce montant était jusqu'alors égal au produit du

<sup>1</sup> Entreprises employant moins de 10 salariés et dont le chiffre d'affaires annuel ou le total du bilan n'excède pas 2 millions d'€.

nombre d'heures passées par le chef d'entreprise en formation, par le taux horaire du SMIC, plafonné à 40 heures de formation par année civile.

**Entrée en vigueur :** ce doublement sera applicable aux heures de formation effectuées entre le 1<sup>er</sup> janvier 2022 et le 31 décembre 2022. Le taux horaire pris en compte sera celui du SMIC au 31 décembre 2022.

## 4 | PROROGATION ET AUGMENTATION DU CRÉDIT D'IMPÔT EN FAVEUR DE L'AGRICULTURE BIOLOGIQUE (article 244 quater L du CGI : art. 84 de la LF 2022)

Le crédit d'impôt en faveur de l'agriculture biologique, qui devait prendre fin à compter de l'imposition des exercices clos en 2022 **est prorogé pour une durée de 3 ans.**

Les entreprises pourront donc en bénéficier au titre de l'imposition des exercices clos de 2023 à 2025, lorsque 40 % de leurs recettes agricoles proviendront d'activités agricoles relevant du mode de production biologique.

De plus, **le montant du crédit d'impôt AB est porté à 4 500 €** (contre 3 500 € jusqu'à l'imposition des exercices 2022).



## 5 | PROROGATION ET MAJORATION DU CRÉDIT D'IMPÔT POUR CONGÉ DES EXPLOITANTS AGRICOLES (Article 200 undecies du CGI : art. 77 de la LF 2022)

L'article prévoit qu'en cas de congés (quelle qu'en soit la cause) pris par des exploitants dont l'activité

exercée requiert leur présence quotidienne sur l'exploitation et qui emploient du personnel pour assurer leur remplacement, bénéficient d'un crédit d'impôt.

La loi de finances **proroge de 2 ans le dispositif** qui devait arriver à son terme au 31 décembre 2022, et qui s'appliquera donc jusqu'au 31 décembre 2024.

De plus, **le taux de ce crédit d'impôt, qui était de 50 %** des dépenses de personnel engagées pour assurer le remplacement, **est porté à 60 %** pour assurer un remplacement pour cause de maladie ou d'accident du travail, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022.

Lorsque l'exploitant exerce son activité au sein d'un GAEC, le plafond du crédit d'impôt est multiplié par le nombre d'associés, dans la limite de 4.

**Entrée en vigueur :** *cette mesure s'appliquera aux dépenses engagées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 pour assurer le remplacement des exploitants et sociétés imposés à l'IR dans la catégorie des BA.*

## 6 | ÉLARGISSEMENT DE LA QUALIFICATION DE BA AUX REVENUS ISSUS D'ACTIONS EN FAVEUR DES ÉCOSYSTÈMES (art. 12 de la LF 2022)

L'article 63 du CGI qui définit les revenus relevant de la catégorie des BA est complété.

Sont désormais qualifiés de BA les revenus qui « proviennent des actions réalisées par les personnes mentionnées à l'article 63 sur le périmètre de leur exploitation et qui contribuent à restaurer ou maintenir des écosystèmes dont la société tire des avantages. »

La qualification fiscale de ces revenus, au regard de l'impôt sur le revenu, posait difficulté pour certaines « prestations » qui pouvaient tantôt vraisemblablement être déjà qualifiées de bénéfices agricoles, et pour certaines relever de la catégorie des BIC ou des BNC constituant potentiellement des revenus accessoires au sens de l'article 75 du CGI.

### Sont concernés :

- les fermiers, métayers et les propriétaires exploitants ;
- les conducteurs de chiens attelés titulaires du diplôme d'État de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport mention « attelages canins ».

**Le texte vise :** les actions qui contribuent à restaurer ou maintenir des écosystèmes dont la société tire des avantages.

En pratique, cela concerne les paiements réalisés, par exemple, par des collectivités publiques ou des entreprises privées au profit d'exploitants, en contrepartie de leur engagement de suivre certaines pratiques agroenvironnementales (exemples : plantation de haies, abstention d'utilisation de certains produits phytosanitaires sur la surface exploitée, abstention de creusement d'une mare sur l'exploitation, suppression des clôtures en barbelés pour éviter les blessures d'animaux, mise en place de jachères mellifères, etc.).

**Cette qualification en revenus agricoles est :** limitée aux seuls revenus perçus pour des actions réalisées sur le périmètre de l'exploitation.

**Entrée en vigueur :** *cette mesure s'appliquera à compter des BA 2021, déclarés et imposés en 2022*

## 7 | RÉGIME DE L'IS OUVERT AUX ENTREPRENEURS INDIVIDUELS (article 1655 sexies du CGI : art. 13 de la LF 2022)

Dans le cadre de la création du nouveau statut unique de l'entrepreneur individuel (prévu par la loi en faveur de l'activité professionnelle indépendante, la loi de finances prévoit que **l'entrepreneur individuel pourra, sans avoir à modifier son statut juridique, opter pour le régime de l'IS.**

Cette option pour l'IS se fera en optant pour l'assimilation **au plan fiscal**, à une EURL ou, lorsque l'activité est de nature agricole, à une EARL dont l'entrepreneur sera l'associé unique.

Ce dispositif sera ouvert à tous les entrepreneurs individuels exerçant une activité imposable dans la catégorie des BIC, BNC ou BA, relevant de plein droit ou sur option du régime réel d'imposition (s'agissant des exploitants relevant du micro-BA, l'option à l'IS supposera ainsi une option préalable au réel).

*Les conditions d'exercice de l'option seront précisées par décret.*

L'assimilation à une EARL devrait emporter les conséquences d'une cessation fiscale d'activité.

L'option pour l'IS sera révocable au plus tard avant la fin du mois précédant la date limite de versement du premier acompte d'IS du cinquième exercice suivant celui au titre duquel l'option a été exercée. Suite à l'option, l'entrepreneur sera tenu aux obligations comptables induites par l'IS.

**Quid des plus-values :** en cas d'option pour l'IS, l'article 151 sexies du CGI s'appliquera aux biens utiles à l'exercice de l'activité professionnelle, qui seront inscrits à l'actif du bilan postérieurement à cette option pour l'IS.

Ainsi, le transfert des biens du patrimoine privé au patrimoine professionnel de l'exploitant soumis à l'IS bénéficiera du régime des biens migrants, et la taxation de la plus-value sera reportée à la date de cession du bien.

Lors de la cession, les deux plus-values (privée et professionnelle) seront taxables.

**Quid des cotisations sociales :** en cas d'option à l'IS, l'exploitation individuelle sera fiscalement assimilée à une EURL soumise à l'IS, ou à une EARL soumise à l'IS, et les prélèvements de trésorerie réalisés par l'exploitant, en dehors de sa rémunération, seront assimilés à des distributions de dividendes entrant dans l'assiette des cotisations sociales, pour leur fraction excédant 10 % du montant du bénéfice net imposable.

**Entrée en vigueur :** *L'entrée en vigueur du dispositif est reportée à la date d'entrée en vigueur de l'article L 526-22 du Code de commerce fixant le nouveau statut d'entrepreneur individuel.*

**Flashes Infos UNECA (extraits) Décembre 2021**  
Avec la participation de Jacques LOGEROT